



ARRETE 7/2024

Commune de CHAVAGNE

**Département d'Ille-et-Vilaine – Canton de Le Rheu
POLICE ADMINISTRATIVE – CIRCULATION – VILLE 30 – RÉGLEMENTATION
PERMANENTE**

Le Maire de CHAVAGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu l'information sur le dispositif ville 30 passée en conseil municipal du 12 juin 2023,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la Ville 30 en agglomération, afin de promouvoir une ville apaisée et de renforcer le déplacement via les modes doux pour une mobilité durable,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la zone agglomérée de la commune de Chavagne, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2 : Un régime de priorités à droite est instauré dans la zone agglomérée de Chavagne

Article 3 : L'ensemble des zones de circulation apaisée existantes dans la zone agglomérée (zones de rencontres où la vitesse est limitée à 20km/h) seront maintenues et resteront en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service voirie de Rennes Métropole.

Article 5 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

- Le Maire de Chavagne,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles,
- Le responsable des services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A Chavagne, le 8 février 2024
Le Maire, René BOUILLON**

